

ICTR-99-52 R
21-5-2012
(17/A - 113A)

177A




UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

Tribunal pénal international pour le Rwanda
International Criminal Tribunal for Rwanda

Devant : Le Juge Theodor Meron, Président
Le Juge Mehmet Güney
Le Juge Fausto Pocar
La Juge Andrézia Vaz
Le Juge Carmel Agius

Greffier : Mr. Adama Dieng

Ferdinand NAHIMANA
contre
Le Procureur
(Affaire ICTR-99-52B-R)

JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
ICTR
2012 MAY 25 A 9:20


Réplique à la réponse du Procureur à mes requêtes
déposées le 19 mars 2012, enregistrées au Greffe du
TPIR le 30 mars 2012

Date de dépôt : 23 Mai 2012



116/A

I. **Transmission excessivement tardive de la réponse du Procureur à mes requêtes**

1. Plaise à la Chambre d'appel de noter que le 05 avril 2012, le Procureur du TPIR a répondu à mes requêtes déposées auprès de l'Administration du Quartier pénitentiaire du TPIR de Koulikoro – Mali le 19 mars 2012, enregistrées au Greffe de ce Tribunal le 30 mars 2012. Cette réponse du Procureur m'a été remise ce 22 Mai 2012 à 08h52 (heure locale).

Je m'empresse de formuler ma réplique à cette réponse. Je prie la Chambre d'appel de la recevoir et de lui réserver une suite favorable. À la même occasion, je demande à la Chambre de bien vouloir accepter d'attendre et de recevoir de mon avocat "pro-bono", Me Jean-Marie Biju-Duval avec qui je viens de m'entretenir au téléphone, plus de développement d'ordre jurisprudentiel.

II. **Ma réplique aux arguments du Procureur portant sur la reconsidération de la décision du 27 septembre 2011**

2. Comme le Procureur le rappelle si bien, "*The Appeals Chamber may reconsider a previous decision "pursuant to its inherent discretionary power if a clear error of reasoning has been demonstrated or if it is necessary to prevent an injustice"*¹.
3. En arguant que "*in accordance with the consistent practice of the Appeals Chamber, the Presiding Judge signs decisions on behalf of the Bench after the conclusion of deliberations on a Motion*"², l'Honorable Juge Fausto Pocar n'a montré aucun article du Statut ou du Règlement de procédure et de preuve du TPIR sur lequel cette pratique se fonde. Au lieu de constater que ma requête mettait en cause cette pratique qui ne s'appuie sur aucun texte (Statut ou RPP), il a encore une fois signé lui seul la décision du 27 septembre 2011. Il ne dit nulle part pourquoi les 4

¹ Prosecutor's response to Nahimana's requests for reconsideration of the Appeals Chamber decision of 27 september 2011, disqualification of Judge Pocar, and reconsideration of the sentence pronounced against him in the Appeal judgement of 28 november 2007

² Décision du 27 septembre 2011, page 2



autres juges qui m'ont été régulièrement assignés n'ont pas signé les différentes décisions portant sur mes différentes requêtes et pourquoi, ils n'ont pas également signé cette décision du 27 septembre 2011.

4. Agir ainsi, c'est déjà me refuser une vraie justice. Mais pire, la décision du 27 septembre 2011 montre que l'Honorable Juge Fausto Pocar n'a jamais tenu compte de mon argument selon lequel la Chambre d'appel, dans son Arrêt du 28 novembre 2007, a commis l'erreur de raisonnement ayant entraîné un véritable déni de justice lorsqu'elle a confirmé la position de la Chambre de première instance considérant le témoin expert Alison Des Forges comme un témoin ordinaire et lorsqu'elle a basé ma condamnation sur ce seul et unique témoin.
5. En effet, la Chambre d'appel a prétendu que je n'aurais pas fait des objections au moment où le Procureur a tenté d'utiliser Alison Des Forges comme un témoin ordinaire. Le 27 septembre 2011, en rejetant ma requête du 13 septembre 2011, l'Honorable Juge Fausto Pocar n'a pas daigné se rendre compte que dans les requêtes que je demandais de reconsidérer, je montrais précisément que j'ai soulevé des objections à cet effet ; que la Chambre de première instance les a enregistrées les considérant comme pertinentes ; qu'enfin je ne cherchais pas à refaire mon procès mais que tout simplement je demandais à la Chambre d'appel de corriger cette erreur ayant entraîné un très grave déni de justice à mon encontre. De ce fait, l'Honorable Juge Fausto Pocar a laissé prospérer cette erreur ayant entraîné ce grave déni de justice.
6. Les arguments du Procureur tendant à renier la pertinence de ma requête sont donc à rejeter car ils sont sans fondement (Statut ou RPP).

III. Ma réplique aux arguments du Procureur portant sur la récusation de l'Honorable Juge Fausto Pocar

7. Le Procureur se refuse de constater que ma demande de récusation de l'Honorable Juge Fausto Pocar est centrée sur le fait que le témoin expert Alison Des Forges utilisé abusivement comme témoin ordinaire lui a servi

pour me condamner alors qu'il ne fallait pas tenir compte de sa déposition.

8. En rejetant les requêtes montrant que la Chambre d'appel n'aurait pas dû retenir ce témoin, que donc aucun Juge n'aurait pas non plus recouru à son témoignage, l'Honorable Fausto Pocar se pose comme celui qui ne veut pas que la vérité prospère et que la justice triomphe dans mon affaire. Du moment où il a vu que je mettais en cause sa seule signature, pourquoi n'a-t-il pas daigné examiner mes requêtes avec les 4 autres Juges et ne les a-t-il pas laissés certifier leur position par le biais de leurs signatures apposées sur les décisions prises dans mon affaire ? Il n'y a, en dehors des signatures apposées sur la décision rendue, aucune autre preuve de ce que les 5 juges régulièrement désignés par le Président de la Chambre d'appel ont examiné une requête et ont pris ensemble la décision là-dessus.
9. Toute personne raisonnable informée de ce que l'Honorable Juge Fausto Pocar a signé seul même la décision portant sur la requête le récusant, n'hésite pas à conclure que ce Juge ne souhaite pas que la Chambre entière remarque l'erreur d'avoir basé ma condamnation sur un témoin expert utilisé abusivement comme un témoin ordinaire.
10. Il appert de ce qui précède que les arguments du Procureur portant sur ma requête récusant l'Honorable Juge Fausto Pocar sont sans aucun fondement ; ils sont à rejeter en entier.

IV. Ma réplique aux arguments du Procureur portant sur ma demande de reconsidération de la peine

11. Au moment où j'écris, à La Haye, il y a deux prisonniers déjà jugés et déjà reconnus coupables d'un certain nombre de crimes par deux tribunaux pénaux internationaux : il s'agit de Thomas Lubanga jugé par la CPI et de Charles Taylor jugé par la Cour pénal international pour la Sierra Léone. A cette date, ces Cours n'ont pas encore prononcé les

peines. Autant dire que la détermination de celles-ci, tout en étant basée sur les « *reconnus coupables* » inscrits dans le jugement, est distincte de la masse textuelle des jugements. La reconsidération de telles peines, si jamais elle était demandée, n'entraînera donc pas le réexamen des jugements rendus.

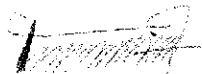
12. Je rappelle que même au TPIR durant ses premières années d'existence, la détermination et l'annonce de la peine ne se faisaient pas le jour du prononcé du jugement. Ce fut le cas notamment dans l'affaire Jean Paul Akayesu, le premier jugé et condamné du TPIR.
13. Je demande la reconsidération de la peine. Contrairement à ce que le Procureur veut faire faussement croire, cette demande précise ne vise pas la reprise du procès en appel ni la reconsidération du jugement. Le fait pour le Procureur de n'avoir pas eu à dire sur mes arguments prouve à suffisance qu'il les trouve pertinents et que donc la reconsidération de ma peine se justifie. Partant je prie la Chambre de rejeter l'ensemble de son intervention sur ce point.

Plaise à la Chambre d'appel :

- **D'accueillir toutes mes trois requêtes et les arguments que je viens de développer en réplique à la réponse du Procureur (voir son document du 5/4/2012),**
- **De rejeter l'ensemble de la réponse du Procureur (document du 5/4/2012),**
- **De me réserver des réponses positives qui font progresser encore davantage la justice internationale.**

Koulikoro, le 23 mai 2012

Ferdinand Nahimana





FICHE DE TRANSMISSION POUR DÉPÔT DE DOCUMENTS A LA S.A.C.

SECTION DE L'ADMINISTRATION DES CHAMBRES
(Art. 27, Directive à l'intention du Greffe)

I - INFORMATIONS GÉNÉRALES (à compléter par les Chambres / la Partie déposante)

A:	<input type="checkbox"/> Chambre I N. M. Diailo	<input type="checkbox"/> Chambre II R. N. Kouambo	<input type="checkbox"/> Chambre III C. K. Hometowu
	<input type="checkbox"/> OIC, JI, SD P. Besnier	<input type="checkbox"/> OIC, JPU C. K. Hometowu	<input type="checkbox"/> F. A. Taion (Appeals/Team IV)
	<input checked="" type="checkbox"/> Chambre d'Appel / La Haye K. K. A. Afande R. Muzigo-Morrison		
De:	<input type="checkbox"/> Chambre (noms)	<input checked="" type="checkbox"/> Défense Per se: Ferdinand Nahimana (noms)	<input type="checkbox"/> Bureau du Procureur (noms)
	<input type="checkbox"/> Autre: (noms)		
Affaire:	Le Procureur c. Ferdinand NAHIMANA		Affaire No.: TPIR-99-52B-R
Dates:	Transmis le: 23/05/2012		Document daté du: 23/05/2012
No. de Pages:	05 pages	Langue de l'original:	<input checked="" type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Titre du Document:	Réplique à la réponse du Procureur à mes requêtes déposées le 19 mars 2012, enregistrées au Greffe du TPIR le 30 mars 2012		
Classification Level:	TRIM Document Type:		
<input type="checkbox"/> Ex Parte	<input type="checkbox"/> Indictment	<input type="checkbox"/> Warrant	<input type="checkbox"/> Correspondence
<input type="checkbox"/> Strictly Confidential / Under Seal	<input type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Affidavit	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal
<input type="checkbox"/> Confidential	<input type="checkbox"/> Disclosure	<input type="checkbox"/> Order	<input type="checkbox"/> Appeal Book
<input checked="" type="checkbox"/> Public	<input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Motion	<input type="checkbox"/> Book of Authorities
			<input type="checkbox"/> Submission from non-parties
			<input checked="" type="checkbox"/> Submission from parties
			<input type="checkbox"/> Accused particulars

II - ETAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT (à compléter par les Chambres/la Partie déposante)

La S.A.C. DOIT prendre en charge la traduction:

La Partie ne dépose que l'original et **ne soumettra pas** de traduction.

Le matériel de référence se trouve en annexe, pour faciliter la traduction.

Langue(s) visée(s):

Français Anglais Kinyarwanda

La S.A.C. NE DOIT PAS prendre en charge la traduction:

La Partie soumet ci-joint l'original et la version traduite pour dépôt, comme suit:

Original	en:	<input type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> Anglais	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Traduction	en:	<input type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> Anglais	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda

La S.A.C. NE DOIT PAS prendre en charge la traduction:

La Partie déposante, soumettra la (les) version(s) traduite(s) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s):

Langue(s) visée(s): Français Anglais Kinyarwanda

VEUILLEZ REMPLIR LES CASES CI-DESSOUS

<p><input type="checkbox"/> LE BUREAU DU PROCUREUR veille à la traduction</p> <p>Le document est soumis au service de traduction à:</p> <p><input type="checkbox"/> A la Section des Langues du TPIR / Arusha.</p> <p><input type="checkbox"/> A la Section des Langues du TPIR / La Haye.</p> <p><input type="checkbox"/> Au service de traduction agréé ci-après:</p> <p>Nom de la personne à contacter:</p> <p>Nom du service:</p> <p>Adresse:</p> <p>Courriel / Tel. / Fax:</p>	<p><input type="checkbox"/> LA DÉFENSE veille à la traduction</p> <p>Le document est soumis au service de traduction agréé ci-après: Les frais seront soumis à S.A.C.D.C.D.</p> <p>Nom de la personne à contacter:</p> <p>Nom du service:</p> <p>Adresse:</p> <p>Courriel / Tel. / Fax:</p>
---	---

III - PRIORITÉ POUR LA TRADUCTION (Pour usage officiel UNIQUEMENT)

<input type="checkbox"/> Prioritaire	COMMENTAIRES	<input type="checkbox"/> Date requise:
<input type="checkbox"/> Urgent		<input type="checkbox"/> Date d'audience:
<input type="checkbox"/> Normal		<input type="checkbox"/> Autres dates: